

Ordonnance  
 De Charles cinq. Roy  
 aine et Lieutenant du Roy  
 de France

Qui decree toutes especes autres  
 que celles qui ont couru par  
 icelles pour le prix y mentionne  
 et contient reglement pour les  
 changeurs et orfèvres et  
 deffenses de porter l'or et l'arg.  
 hors du Royaume

Du 25 g<sup>bre</sup> 1556.

Charles aine fils et  
 Lieutenant du Roy de France  
 Duc de Normandie Dauphin de  
 Viennois au presens de Paris

ou a son Lieutenant, salut et  
comme pour très grande et  
innumerable miseraquil a  
convenu supporter et maintenir,  
l'un pour le fait de nos guerres  
comme pour la tutition deffense  
du royaume les moynoyes  
d'or & d'argent ayent esté par  
plusieurs et son apresent moult  
affoibli pour quoy nous  
avons entendu et sommes  
pleinement informés que en  
toutes manieres de vivres et  
vestures, ouvrages et toute  
autres choses, necessaires pour  
la sustention du peuple  
ou esté et son sieurs  
que bonnement ne peu suffire  
chose que les gens ayent a faire  
leur labourages et guerir les  
necessiter ne les gens d'armes  
et de pied quil conueni continuel

tenir pour la deffense d'ud. royaume )  
 vivre de leurs gages accoutumés )  
 ne pourroient encore moins au es-  
 temps a venir si succés n' estoit pourveu  
 pour ce en il que nous desirons de  
 de tout notre coeur leur affectueusement  
 le bien et proffit de tout le peuple  
 d'ud. royaume par tres grande et  
 bonne deliberation du conseil de  
 nostre seigneur et de nous auons  
 ordonne' et estably et ordonnons  
 par ce presente du fait de  
 gouvernement des monnoyes  
 et de celles que dorénavant aurons  
 cours au dit royaume par la  
 maniere qui s'en suit sçavoir que  
 le denier d'or fin a l'aigne et  
 quel'on a fait et fait a present  
 ayent cours et soient mis et  
 pris dorénavant depuis la  
 publication de ce presente  
 pour 50. tournois la piece

et non pour plus de les deniers  
blancs qui ont eu et ont couru  
pour huit deniers tournois  
la pièce soient priés et mis  
d'oresnavant pour trois deniers  
tournois la pièce et non pas  
pour plus et les gros deniers  
blancs et doubles tournois que  
nous avons ordonné estre finis  
apresent ayent couru et soient  
pris et mis, c'est à sçavoir le  
gros deniers blanc pour deux  
deniers tournois la pièce et le  
double tournois pour deux deniers  
tournois la pièce, et toute autre  
monnoye quelconque, que elle  
soient d'or et d'argent tant en  
coing en l'oy nostre dit sieur comme  
d'autres soient abbatus et a jelle  
orté le cours en tout en tout, et  
mis au marc pour billon excepté  
les deniers et en quelle avons

pour le prix que nous leur  
 avons donné et donnera comme  
 il en est non pour plus et que nul  
 ne soit si hardy de porter ou faire  
 porter hors dudit royaume en  
 aucune monnoye for en la plus  
 prochaine ou lieu ou il sera, or,  
 argem ne billon sur peine de perdre  
 corps et avoir, et tout l'or et argem  
 qui se portera si contre licence  
 ne luy en est donné par le grand  
 maître des monnoyes ou aucun  
 d'iceux de le porter en aucune  
 desd. monnoyes pour ouvrir au  
 profit de notre dit sieur, item que  
 nul ne sur laud. peines es villes ne  
 lieux de votre jurisdiction ne en  
 aucune ville en royaume  
 ne fassent d'or ne d'argent fait change  
 s'il n'est de notre dit sieur ou de nous  
 permission, ou s'il n'en approuve  
 par les généraux maîtres de

De n'importe où ou aucune et l'un  
sur ce soit ordonné et ne voulou  
qu'j ceus changeurs soient en même  
manière contraints de prendre ou  
avoir lettres d'aucun autre  
justicier pour faire le dit fait,  
Item que nul de quelque qualité  
ou état qu'il soit et sur la dite peine  
ne s'entremette de faire courtage  
d'or d'argent ni de nul billon quel  
qu'il soit ne de porter tablette  
Item que nul changeur orfèvre  
ni autre ne soient si bardi  
et sur la dite peine de faire  
recevoir ne faire faire ne ouvrir  
aucune ne vaisseau d'or et  
d'argent form d'un marc et au  
dessus et si cene forme l'unité  
sanctuaire pour le service de Dieu  
ne acheter or ni argent à quelque  
prix qu'il soit ordonné, d'en  
donner n'importe, Item que

nul changeur ne autre sur la d.  
 peine ne vende a nul orfeure  
 or argem ne vaisselle, mais il le  
 porte a la plus prochaine monnoye  
 ou lieu ou il sera de jeux changeurs  
 ne orfeures, si bandiers de acheter ne  
 affines or argem ne billon ne autre  
 chose, si ce n'est par le congé d'ord.  
 generaux maîtres ou de l'un d'eux,  
 Item que nul orbateurs de la d.  
 peine ne soient si bandiers d'ouures  
 ne faire ouures au mestier d'orbateurs  
 d'or ne d'argem, mais seulement  
 telle quantite' comme par le d.  
 generaux maîtres leur en sera  
 baillie' et distribuee si vous  
 mandons commettours et Stroittent.  
 en joignons que ce a presente  
 ordonnance laquelle es chacune  
 d'icelles, nous pour le bien et  
 profit de tout le royaume  
 voulons et desirons de tout

notre coeur très affectueusement.  
estre tenuë et gardée entièrement  
à vous faire tenir et garder de point  
en point en votre presté et ressors  
sans en faire en icelles tantost  
et sans delay ces lettres sié faites  
signifiées et faites publier en toute  
les villes et lieux notables de  
votre presté, si diligemment et  
entelle manière, que nul n'oye  
cause de lez ignorer ne faire ne  
attente en aucune manière aucune  
chose au contraire, et de ce que  
que vous pouré trouver faisant  
ou avoir fait le contraire nous  
voulons que vous en faires  
punition telle et si diligemment  
que ce soit exemple, à tous et  
au Louvre Les Paris le 5. gbre  
1556. par Monsieur le Duc en son  
Conseil.